

L'an deux mil vingt-trois, le treize du mois de décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie de Salles-de-Barbezieux, sous la présidence de Monsieur Michel VARENNE, maire de la commune.

Convocations faites le : 30 novembre 2023

Présents : M.M. Michel VARENNE, Stéphane FEUILLET, Jean Louis NAU, Geoffroy GIRARDEAU, Régis RABY et Mmes Françoise VIALLE, Karine DANCHÉ et LARIGNON Marjorie.

Absent excusé : M. Jean-Marie DROCHON (A donné procuration à Mme Françoise VIALLE)

Nombre de membres :

- en exercice : 09
- présents : 08
- votants : 09

Secrétaire de séance : M. Stéphane FEUILLET

Le procès-verbal de la dernière réunion a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour de la séance :

- Programme de voirie 2024
- Travaux 2024 : Elagage et démoussage
- Référent déontologue des élus locaux
- Assurance des risques statutaires – Renouvellement du contrat groupe
- Rapport annuel 2022 – SIAEP Sud Charente
- Renouvellement des membres de la commission de contrôle
- Dossier « Projet Intergénérationnel »
- Questions diverses

Programme de voirie 2024 (Délibération n° 06-2023/17)

M. le Maire rappelle le projet de programmation des travaux d'investissement des voies communales confiés à la CDC 4B Sud Charente à laquelle notre commune est adhérente.

Dans le cadre des travaux le conseil municipal est invité à délibérer sur les travaux à réaliser.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, **décident** à l'unanimité des membres présents :

- **D'exécuter** les travaux de voirie suivants :

Chantier n° 1 : « VC La Chiche »	1 364,48 € HT + 272,90€ TVA =	1 637,38 € TTC
Chantier n° 2 : « VC Chez Magner»	697,94 € HT + 139,59 € TVA =	837,53 € TTC
Chantier n° 3 : « VC Le Petit Peu »	2 263,28 € HT + 452,66 € TVA =	2 715,94 € TTC
Chantier n° 4 : « VC Le Maine à Berraud»	2 168,25 € HT + 433,65 € TVA =	2 601,90 € TTC
Chantier n° 5 : « VC Impasse des Canards »	913,19 € HT + 182,64 € TVA =	1 095,83 € TTC
Chantier n° 6 : « VC Chez Savarit»	1 194,85 € HT + 238,97 € TVA =	1 433,82 € TTC
Chantier n° 7 : « VC Chez Loiseau»	239,40 € HT + 47,88 € TVA =	287,28 € TTC

Montant TOTAL	: 8 841,39 € HT + 1 768,28 € TVA =	10 609,67 € TTC

- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous documents pour la réalisation de ces travaux.

Travaux 2024: Elagage des haies et démoussage des toitures des bâtiments communaux
(Délibération n° 06-2023/18)

M. le Maire propose au conseil municipal d'effectuer l'élagage des haies situées à proximité des bâtiments communaux et le démoussage des toitures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette proposition et retient les devis suivants :

- ✓ SARL GENDRE et Fils – Le Chaignon – 16300 St Palais du Né : pour un montant qui se décompose comme suit :

Montant HT	3 192,00 € HT
TVA	638,40 € TVA

Montant TTC	3 830,40 € TTC

- ✓ Entreprise Tradition Innovation Bois – 9 Chemin Les Raisinettes – 16300 Barret : pour un montant qui se décompose comme suit :

Montant HT	4 090,00 € HT
TVA	818,00 € TVA

Montant TTC	4 908,00 € TTC

Le conseil municipal donne tout pouvoir à M. le Maire pour la réalisation des travaux.

Travaux sur le bâtiment de l'ancienne mairie

M. le Maire explique aux membres du conseil qu'il serait souhaitable de prévoir des travaux sur la toiture du bâtiment communal de l'ancienne mairie.

A la majorité des voix, le conseil décide de ne pas opter pour la réfection totale de la toiture mais de l'entretenir si nécessaire

Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux (Délibération n° 06-2023/19)

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- **Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- **Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;
- **Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- **Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- **Vu** la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;
- **Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
- **Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
- **Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- **Considérant** que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- **Considérant** l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collègue

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente (Délibération n° 06-2023/20)

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2022 (Délibération n° 06-2023/21)

M. le Maire rappelle que le syndicat d'eau potable du Sud Charente exerce la compétence eau potable sur le territoire de la commune de Salles-de-Barbezieux.

M. le Maire expose que le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable a été présenté au Comité Syndical du 22/11/2023 par délibération n°D_2023_5_2.

En application de l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire présente ce rapport au Conseil municipal, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT.

Conformément à l'article D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport est mis à disposition du public dans les locaux de la Mairie.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2022 – communiqué par le Syndicat d'eau potable Sud Charente

Le Conseil municipal a pris acte du rapport.

Renouvellement des membres de la commission de contrôles chargées de la régularité des listes électorales

M. le Maire rappelle au conseil municipal, que les membres des commissions de contrôle des listes électorales sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Cette commission de contrôle est composée de 3 membres : 1 conseiller municipal, 1 délégué de l'administration et 1 délégué désigné par le président du tribunal. Par ailleurs, M. le Maire précise que la commission de contrôle ne pouvant siéger qu'en présence de ses 3 membres, il serait souhaitable de nommer un suppléant par membre.

Il y a donc lieu de procéder au renouvellement de la commission de notre commune

- Conseillers municipaux : Mme Karine DANCHÉ (Titulaire) et Mme Marjorie LARIGNON (Titulaire)
- Membres délégués de l'administration : Mme Pierrette GROLLEAU (Titulaire) et Mme Françoise ZERBIB (Suppléante)
- Membres délégués du tribunal judiciaire : M. Bernard PALAC (Titulaire) et Mme Nicole DELHAIE (Suppléante)

Dossier « Projet Intergénérationnel »

M. le Maire présente aux membres du conseil, le point de situation des 3 piliers qui constituent le projet intergénérationnel ainsi que les dossiers réalisés en 2023 et les projets 2024 prioritaires.

Local associatif : Approbation du programme et de l'enveloppe de l'opération (Délibération n° 06-2023/22)

M. le Maire expose au conseil municipal le projet de création d'un local associatif.

M. le Maire précise que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est évaluée à 790 652 € TTC coût d'opération, dont 516 500 € HT affectés aux travaux. Par ailleurs, il indique que la réalisation de ce programme rend nécessaire le recours à un maître d'œuvre.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment le livre IV de la seconde partie relative aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, **Considérant** le programme et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération tels qu'exposés précédemment,

Le Conseil municipal, après avoir entendu M. le Maire, **DÉCIDE** :

- D'approuver la réalisation du projet de création d'un local associatif. ;
- D'adopter le programme de l'opération ;
- D'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ;
- De solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et notamment auprès de l'Etat, du Conseil Départemental de la Charente et Région Nouvelle Aquitaine
- D'approuver le recours pour cette opération, à une démarche en faveur des personnes éloignées de l'emploi ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.
- De prévoir l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.

Questions diverses

- *Formation PSC1 : Prévue pour le 9 mars 2024*
- *Certification d'adressage : M. le Maire informe les membres du conseil que la base adresse locale (BAL) est finalisée et qu'elle a été publiée dans la base adresse nationale (BAN).*

Prochaine date de réunion : Janvier 2024

Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 21 heures 30.

Suivent les signatures :

Le Maire, M. Michel VARENNE 	Le secrétaire de séance, M. Stéphane FEUILLET 
---	--